

LOI N° 2002-28 DU 29 MARS 2004

Portant réglementation des jeux de hasard,
d'argent et de paris en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 décembre 2002 puis en sa séance du 15 janvier 2004 pour mise en conformité avec la Constitution suite à la décision DCC 03-159 de la Cour Constitutionnelle du 04 novembre 2003 :

Suite à la décision DCC 04-030 du 11 mars 2004 de la Cour Constitutionnelle pour conformité à la Constitution ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont réputés jeux de hasard, d'argent et de paris, les ventes de billets de loterie, d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard, les paris sportifs, les courses de chevaux, le loto, les machines à sous et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Article 2.- Les jeux de hasard, d'argent et de paris, de toute espèce sont prohibés sous réserve des dérogations prévues aux articles suivants.

Article 3.- Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, il est autorisé au Bénin l'exploitation de toutes formes de jeux de hasard, d'argent et de paris telle que définie à l'article 1^{er} par un établissement public à caractères industriel, commercial et social.

Les statuts de cet établissement sont déterminés par décret pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions de la loi régissant ce type d'établissement.

Les bénéfices nets doivent servir à la réalisation des investissements à caractère social, culturel ou sportif.

Article 4.- Toute autre exploitation de jeux de hasard, d'argent et de paris ne peut se faire que par des personnes morales privées de droit béninois, après autorisation accordée par décret pris en conseil des ministres.

Les conditions d'exploitation de ces entreprises privées, ainsi que les redevances à payer à l'établissement public prévu à l'article 3 ci-dessus, sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Article 5.- Certaines associations reconnues d'utilité publique et à vocation sociale peuvent être autorisées à émettre une seule fois par an, une série de billets de tombola.

La qualité d'association reconnue d'utilité publique doit être déterminée conformément aux dispositions de la loi relative aux associations.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités d'octroi de l'autorisation prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi que celles de diffusion et de vente des billets de tombola.

Article 6.- En cas d'infractions aux dispositions des articles, 2, 4 et 5 ci-dessus, le responsable de la personne morale concernée est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois au plus et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura

établi ou tenu sur la voie publique et ses dépendances, ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même privées de ceux-ci, tous jeux de hasard, d'argent et de paris non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent.

En cas de récidive, les peines prévues aux alinéas précédents sont portées au double.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effet qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Article 7.- Les personnes morales qui exploitent des jeux de hasard avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de vingt quatre (24) mois pour se conformer à ses dispositions.

Article 8.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 29 mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature is composed of several loops and a long horizontal stroke that extends to the right.

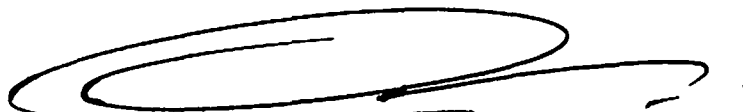
Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP
02 JO 1.